COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.5.2025
COM(2025) 504 final

ANNEXES 1 to 5

ANNEXES

de la

proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les règlements (UE) nº 765/2008, (UE) 2016/424, (UE) 2016/425, (UE) 2016/426, (UE) 2023/1230, (UE) 2023/1542 et (UE) 2024/1781 en ce qui concerne la numérisation et les spécifications communes

{SWD(2025) 130 final}

ANNEXE I

Les annexes III à IX du règlement (UE) 2016/424 sont modifiées comme suit:

(1) L'annexe III est modifiée comme suit:

(a) au point 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) le nom, l'adresse postale et les coordonnées numériques du fabricant et, si la demande est présentée par le mandataire, également le nom, l'adresse postale et les coordonnées numériques de ce dernier»;

(b) au point 4, les points 4.2 et 4.3 sont remplacés par le texte suivant:

«4.2. vérifie que le ou les spécimens ont été fabriqués en conformité avec la documentation technique, et relève les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions applicables des normes harmonisées ou spécifications communes pertinentes, ainsi que les éléments qui ont été conçus conformément à d'autres spécifications techniques pertinentes;

4.3. effectue ou fait effectuer les examens et les essais appropriés pour vérifier si, dans le cas où le fabricant a choisi d'appliquer les solutions indiquées dans les normes harmonisées ou les spécifications communes pertinentes, celles-ci ont été appliquées correctement;»;

(c) au point 6, premier alinéa, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

«L'attestation contient le nom, l'adresse postale et les coordonnées numériques du fabricant, les conclusions de l'examen, les conditions (éventuelles) de sa validité, les données nécessaires à l'identification du type approuvé (sous-système ou composant de sécurité) et, le cas échéant, la description de son fonctionnement.».

(2) L'annexe IV est modifiée comme suit:

(a) au point 3.1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) le nom, l'adresse postale et les coordonnées numériques du fabricant et, si la demande est présentée par le mandataire, également le nom, l'adresse postale et les coordonnées numériques de ce dernier»;

(b) au point 3.3, premier alinéa, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

«L'organisme notifié présume la conformité avec ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme harmonisée ou de la spécification commune applicable.».

(3) L'annexe V est modifiée comme suit:

(a) au point 3.1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) le nom, l'adresse postale et les coordonnées numériques du fabricant et, si la demande est présentée par le mandataire, également le nom, l'adresse postale et les coordonnées numériques de ce dernier»;

(b) le point 4.1 est remplacé par le texte suivant:

«4.1. Tous les sous-systèmes et composants de sécurité sont examinés individuellement et des essais appropriés, définis dans la ou les normes harmonisées et/ou la ou les spécifications communes pertinentes, et/ou des essais équivalents, définis dans d'autres spécifications

techniques pertinentes, sont effectués afin de vérifier la conformité au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen UE de type et aux exigences pertinentes du présent règlement.

En l'absence d'une telle norme harmonisée et/ou spécification commune, l'organisme notifié concerné décide des essais appropriés à effectuer.»;

(c) le point 5.2 est remplacé par le texte suivant:

«5.2. Un échantillon est prélevé au hasard sur chaque lot. Tous les sous-systèmes ou composants de sécurité de l'échantillon sont examinés individuellement, et des essais appropriés, définis dans la ou les normes harmonisées et/ou la ou les spécifications communes pertinentes, et/ou des essais équivalents, définis dans d'autres spécifications techniques pertinentes, sont effectués pour vérifier leur conformité au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen UE de type et aux exigences applicables du présent règlement ainsi que pour déterminer l'acceptation ou le rejet du lot. En l'absence d'une telle norme harmonisée et/ou spécification commune, l'organisme notifié concerné décide des essais appropriés à effectuer.».

(4) L'annexe VI est modifiée comme suit:

(a) au point 3.1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) le nom, l'adresse postale et les coordonnées numériques du fabricant et, si la demande est présentée par le mandataire, également le nom, l'adresse postale et les coordonnées numériques de ce dernier»;

(b) au point 3.2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«L'organisme notifié examine la documentation technique concernant le sous-système ou le composant de sécurité et effectue ou fait effectuer les examens et essais appropriés, définis dans les normes harmonisées et/ou les spécifications communes pertinentes, et/ou des essais équivalents, définis dans d'autres spécifications techniques pertinentes, afin de vérifier la conformité du sous-système ou du composant de sécurité aux exigences applicables du présent règlement. En l'absence d'une telle norme harmonisée et/ou spécification commune, l'organisme notifié concerné décide des essais appropriés à effectuer.».

(5) L'annexe VII est modifiée comme suit:

(a) au point 3.1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) le nom, l'adresse postale et les coordonnées numériques du fabricant et, si la demande est présentée par le mandataire, également le nom, l'adresse postale et les coordonnées numériques de ce dernier»;

(b) au point 3.2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) des spécifications de la conception technique, y compris les normes qui seront appliquées et, lorsque les normes harmonisées ou spécifications communes pertinentes ne sont pas appliquées intégralement, des moyens, y compris d'autres spécifications techniques pertinentes, qui seront utilisés pour faire en sorte de respecter les exigences essentielles de sécurité du présent règlement;»;

(c) au point 3.3, premier alinéa, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

«L'organisme notifié présume la conformité avec ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme harmonisée ou de la spécification commune applicable.»;

(d) au point 3.6.2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) le nom, l’adresse postale et les coordonnées numériques du fabricant;»;

(e) au point 3.6.3, premier alinéa, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

«Ledit certificat indique le nom, l’adresse postale et les coordonnées numériques du fabricant, les conclusions de l’examen, les conditions (éventuelles) de sa validité et les données nécessaires à l’identification de la conception approuvée.».

(6) À l’annexe VIII, point 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) une liste des normes harmonisées visées à l’article 17, appliquées entièrement ou en partie, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l’Union européenne*, ou une liste de spécifications communes, appliquées entièrement ou en partie, et, lorsque ces normes harmonisées ou spécifications communes n’ont pas été appliquées, la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles du présent règlement, y compris une liste d’autres spécifications techniques pertinentes appliquées. Dans le cas de normes harmonisées ou spécifications communes partiellement appliquées, la documentation technique précise les parties appliquées;»;

(7) dans la section correspondant aux caractéristiques techniques des carburants à utiliser pour l’essai des moteurs à allumage par compression, le titre est remplacé par le titre suivant:

(a) le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Nom, adresse postale et coordonnées numériques du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire:»;

(b) le point 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Références aux normes harmonisées ou aux spécifications communes pertinentes utilisées ou références aux autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée:».

ANNEXE II

Les annexes II, III, V, VII, VIII et IX du règlement (UE) 2016/425 sont modifiées comme suit:

(1) à l'annexe II, le point 1.4 est modifié comme suit:

(a) au premier alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les instructions délivrées obligatoirement par le fabricant avec les EPI doivent contenir, outre le nom, l'adresse postale et les coordonnées numériques du fabricant, toute donnée utile concernant:»;

(b) les points k) et l) sont remplacés par le texte suivant:

«k) les références à la norme ou aux normes harmonisées ou à la spécification ou aux spécifications communes utilisées, notamment la date de la ou des normes ou de la ou des spécifications, ou les références aux autres spécifications techniques utilisées;

l) l'adresse internet ou le code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration UE de conformité.».

(2) À l'annexe III, les points f) et g) sont remplacés par le texte suivant:

«f) la ou les références des normes harmonisées visées à l'article 14 ou des spécifications communes visées à l'article 14 *bis* qui ont été appliquées pour la conception et la fabrication de l'EPI. Dans le cas où des normes harmonisées ou des spécifications communes ont été appliquées en partie, la documentation précise les parties appliquées;

g) dans le cas où des normes harmonisées ou des spécifications communes n'ont pas été appliquées ou n'ont été appliquées qu'en partie, les descriptions des autres spécifications techniques qui ont été appliquées pour satisfaire aux exigences essentielles de santé et de sécurité applicables;».

(3) L'annexe V est modifiée comme suit:

(a) au point 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) le nom, l'adresse postale et les coordonnées numériques du fabricant et, si la demande est présentée par le mandataire, également le nom, l'adresse postale et les coordonnées numériques de ce dernier»;

(b) au point 4, les points d) à f) sont remplacés par le texte suivant:

«d) vérifie que le ou les spécimens ont été fabriqués en conformité avec la documentation technique, et relève les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions applicables des normes harmonisées ou spécifications communes pertinentes, ainsi que les éléments qui ont été conçus conformément à d'autres spécifications techniques;

e) effectue ou fait effectuer les examens et les essais appropriés pour vérifier si, dans le cas où le fabricant a choisi d'appliquer les solutions indiquées dans les normes harmonisées ou les spécifications communes pertinentes, celles-ci ont été appliquées correctement;

f) effectue ou fait effectuer les examens et les essais appropriés pour vérifier si, dans le cas où les solutions indiquées dans les normes harmonisées ou les spécifications communes pertinentes n'ont pas été appliquées, les solutions adoptées par le fabricant, y compris celles contenues dans d'autres spécifications techniques appliquées, satisfont aux exigences essentielles de santé et de sécurité correspondantes et ont été appliquées correctement.»;

(c) le point 6.2 est modifié comme suit:

(i) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) le nom, l'adresse postale et les coordonnées numériques du fabricant et, si la demande est présentée par le mandataire, le nom, l'adresse postale et les coordonnées numériques de ce dernier;»;

(ii) le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) lorsque des normes harmonisées ou des spécifications communes ont été appliquées entièrement ou en partie, les références de ces normes ou spécifications ou parties de normes ou spécifications;»;

(d) le point 7.6. est modifié comme suit:

(i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) son nom, son adresse postale et ses coordonnées numériques ainsi que les données relatives à l'attestation d'examen UE de type concernée;»;

(ii) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) la confirmation qu'il n'a été apporté aucune modification au type approuvé visée au point 7.2, y compris ses matériaux, sous-composants ou sous-ensembles, ni aux normes harmonisées ou spécifications communes correspondantes ou à d'autres spécifications techniques appliquées;».

(4) L'annexe VII est modifiée comme suit:

(a) au point 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) le nom, l'adresse postale et les coordonnées numériques du fabricant et, si la demande est présentée par le mandataire, le nom, l'adresse postale et les coordonnées numériques de ce dernier;»;

(b) le point 4.3 est remplacé par le texte suivant:

«4.3. Un échantillon statistique approprié de l'EPI fabriqué est choisi par l'organisme notifié dans un lieu convenu entre l'organisme et le fabricant. Toutes les unités d'EPI de l'échantillon sont examinées et des essais appropriés définis dans la ou les normes harmonisées et/ou la ou les spécifications communes pertinentes et/ou des essais équivalents prévus dans d'autres spécifications techniques pertinentes sont effectués afin de vérifier la conformité de l'EPI au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et aux exigences essentielles de santé et de sécurité applicables.».

(5) L'annexe VIII est modifiée comme suit:

(a) au point 3.1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) le nom, l'adresse postale et les coordonnées numériques du fabricant et, si la demande est présentée par le mandataire, également le nom, l'adresse postale et les coordonnées numériques de ce dernier»;

(b) au point 3.3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'organisme notifié présume la conformité avec ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme harmonisée ou de la spécification commune applicable.»;

(6) dans la section correspondant aux caractéristiques techniques des carburants à utiliser pour l'essai des moteurs à allumage par compression, le titre est remplacé par le titre suivant:

(a) le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Nom, adresse postale et coordonnées numériques du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire:»;

(b) le point 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Références des normes harmonisées ou des spécifications communes pertinentes appliquées, y compris la date de la norme, ou des autres spécifications techniques, y compris la date de celles-ci, par rapport auxquelles la conformité est déclarée:».

ANNEXE III

Les annexes III et V du règlement (UE) 2016/426 sont modifiées comme suit:

(1) L'annexe III est modifiée comme suit:

(a) le point 1.3.1 est modifié comme suit:

(i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) le nom, l'adresse postale et les coordonnées numériques du fabricant et, si la demande est présentée par le mandataire, également le nom, l'adresse postale et les coordonnées numériques de ce dernier»;

(ii) au point c), le point 4) est remplacé par le texte suivant:

«4) une liste des normes harmonisées appliquées entièrement ou en partie, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, ou une liste de spécifications communes, appliquées entièrement ou en partie, et, lorsque ces normes harmonisées ou spécifications communes n'ont pas été appliquées, la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles du présent règlement, y compris une liste d'autres spécifications techniques pertinentes appliquées. Dans le cas de normes harmonisées ou spécifications communes partiellement appliquées, la documentation technique précise les parties appliquées;»;

(iii) au point e), la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«e) ces preuves mentionnent tous les documents qui ont été utilisés, en particulier lorsque les normes harmonisées ou spécifications communes pertinentes n'ont pas été intégralement appliquées.»;

(b) au point 1.4., les points 1.4.3. et 1.4.4. sont remplacés par le texte suivant:

«1.4.3. effectue ou fait effectuer les examens et les essais appropriés pour vérifier si, dans le cas où le fabricant a choisi d'appliquer les solutions indiquées dans les normes harmonisées ou les spécifications communes pertinentes, celles-ci ont été appliquées correctement;

1.4.4. effectue ou fait effectuer les examens et les essais appropriés pour vérifier si, dans le cas où les solutions indiquées dans les normes harmonisées ou spécifications communes pertinentes n'ont pas été appliquées, les solutions adoptées par le fabricant appliquant d'autres spécifications techniques pertinentes, satisfont aux exigences essentielles correspondantes du présent règlement;»;

(c) au point 1.6, premier alinéa, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

«Celle-ci contient le nom, l'adresse postale et les coordonnées numériques du fabricant, les conclusions de l'examen, les conditions (éventuelles) de sa validité, les données nécessaires à l'identification du type approuvé, telles que le type de gaz, la catégorie de l'appareil ou la pression d'alimentation et, le cas échéant, une description du fonctionnement de l'appareil ou de l'équipement.»;

(d) au point 2.3, premier alinéa, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

«Un échantillon approprié d'appareils finis ou d'équipements, prélevé sur place par l'organisme notifié avant la mise sur le marché, est examiné et il est procédé aux essais appropriés, décrits dans les parties pertinentes des normes harmonisées et/ou des spécifications communes, et/ou à des essais équivalents exposés dans d'autres spécifications

techniques pertinentes, pour vérifier la conformité de l'appareil ou de l'équipement avec les exigences applicables du présent règlement.»;

(e) au point 3.3.1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) le nom, l'adresse postale et les coordonnées numériques du fabricant et, si la demande est présentée par le mandataire, également le nom, l'adresse postale et les coordonnées numériques de ce dernier»;

(f) au point 3.3.3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'organisme notifié présume la conformité avec ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme harmonisée ou de la spécification commune applicable.»;

(g) au point 4.3.1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) le nom, l'adresse postale et les coordonnées numériques du fabricant et, si la demande est présentée par le mandataire, également le nom, l'adresse postale et les coordonnées numériques de ce dernier»;

(h) au point 4.3.3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'organisme notifié présume la conformité avec ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme harmonisée ou de la spécification commune applicable.»;

(i) le point 5.4.1 est remplacé par le texte suivant:

«5.4.1. Tous les appareils ou équipements sont examinés individuellement et des essais appropriés, définis dans la ou les normes harmonisées et/ou les spécifications communes pertinentes et/ou des essais équivalents définis dans d'autres spécifications techniques pertinentes sont effectués en vue de vérifier la conformité avec le type approuvé décrit dans l'attestation d'examen UE de type et les exigences pertinentes du présent règlement.

En l'absence d'une telle norme harmonisée et/ou spécification commune, l'organisme notifié concerné décide des essais appropriés à effectuer.»;

(j) le point 5.5.2 est remplacé par le texte suivant:

«5.5.2. Un échantillon est prélevé au hasard sur chaque lot conformément aux exigences du point 5.5.3. Tous les appareils ou équipements constituant un échantillon sont examinés individuellement et des essais appropriés, définis dans la ou les normes harmonisées et/ou la ou les spécifications communes et/ou des essais équivalents définis dans d'autres spécifications techniques pertinentes, sont effectués pour vérifier leur conformité avec les exigences applicables du présent règlement et pour déterminer l'acceptation ou le rejet du lot. En l'absence d'une telle norme harmonisée et/ou spécification commune, l'organisme notifié concerné décide des essais appropriés à effectuer.»;

(k) au point 6.2.1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) une liste des normes harmonisées appliquées entièrement ou en partie, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, ou une liste de spécifications communes, appliquées entièrement ou en partie, et, lorsque ces normes harmonisées ou spécifications communes n'ont pas été appliquées, la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles du présent règlement, y compris une liste d'autres spécifications techniques pertinentes appliquées. Dans le cas de normes harmonisées ou spécifications communes partiellement appliquées, la documentation technique précise les parties appliquées;»;

(l) au point 6.4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Un organisme notifié choisi par le fabricant effectue ou fait effectuer les contrôles et essais appropriés décrits dans les normes harmonisées ou les spécifications communes pertinentes et/ou des essais équivalents définis dans d'autres spécifications techniques pertinentes, pour vérifier la conformité des appareils ou des équipements avec les exigences applicables du présent règlement. En l'absence d'une telle norme harmonisée et/ou spécification commune, l'organisme notifié concerné décide des essais appropriés à effectuer.».

(2) L'annexe V est modifiée comme suit:

(a) le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Nom, adresse postale et coordonnées numériques du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire:»;

(b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Références aux normes harmonisées ou aux spécifications communes pertinentes utilisées ou références aux autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée:».

ANNEXE IV

Les annexes III, V, VII, IX et X du règlement (UE) 2023/1230 sont modifiées comme suit:

(1) L'annexe III est modifiée comme suit:

(a) au point 1.7.4.2, le point 1 est modifié comme suit:

(i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) la raison sociale, l'adresse postale complète et les coordonnées numériques du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire;»;

(ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) la déclaration UE de conformité, ou l'adresse internet ou le code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration UE de conformité, conformément à l'article 10, paragraphe 8;»;

(b) le point 4.3.1 est modifié comme suit:

(i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Chaque longueur de chaîne, câble ou sangle de levage ne faisant pas partie d'un ensemble comporte un marquage, ou, si un marquage n'est pas possible, une plaquette ou une bague inamovible portant le nom, l'adresse postale et les coordonnées numériques du fabricant et l'identification de l'attestation correspondante.»;

(ii) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) le nom, l'adresse postale et les coordonnées numériques du fabricant;».

(2) L'annexe V est modifiée comme suit:

(a) Dans la partie A, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Nom, adresse postale et coordonnées numériques du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire.»;

(b) Dans la partie B, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Nom, adresse postale et coordonnées numériques du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire.».

(3) L'annexe VII est modifiée comme suit:

(a) au point 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) le nom, l'adresse postale et les coordonnées numériques du fabricant et, si la demande est présentée par un mandataire, également le nom, l'adresse postale et les coordonnées numériques de ce dernier;»;

(b) au point 6.2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) le nom, l'adresse postale et les coordonnées numériques du fabricant et, si la demande est présentée par un mandataire, également le nom, l'adresse postale et les coordonnées numériques de ce dernier;»;

(c) au point 7.6, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) son nom, son adresse postale et ses coordonnées numériques ainsi que les données relatives à l'attestation d'examen UE de type concernée;».

(4) À l'annexe IX, point 3.1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) le nom, l’adresse postale et les coordonnées numériques du fabricant et, si la demande est présentée par un mandataire, également le nom, l’adresse postale et les coordonnées numériques de ce dernier;».

(5) L’annexe X est modifiée comme suit:

(a) au point 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) le nom, l’adresse postale et les coordonnées numériques du fabricant et, si la demande est présentée par un mandataire, également le nom, l’adresse postale et les coordonnées numériques de ce dernier; ».

ANNEXE V

Les annexes VIII, IX et XIII du règlement (UE) 2023/1542 sont modifiées comme suit:

(1) À l'annexe VIII, module D1: assurance de la qualité du processus de production, point 5.1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) le nom, l'adresse postale et les coordonnées numériques du fabricant et, si la demande est présentée par le mandataire du fabricant, également le nom, l'adresse postale et les coordonnées numériques de ce dernier,».

(2) À l'annexe IX, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«Nom, adresse postale et coordonnées numériques du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire:».

(3) À l'annexe XIII, point 1, le point t) suivant est ajouté:

«t) des instructions d'utilisation claires, compréhensibles et lisibles, dans un format permettant de les imprimer, de les télécharger et de les sauvegarder sur un appareil électronique de sorte que l'utilisateur puisse y accéder à tout moment, notamment lors d'une panne de la batterie (uniquement pour les systèmes de stockage d'énergie par batterie stationnaire).»